

Renseignements généraux

Nous vous invitons à prendre connaissance du dépliant intitulé **La sécurité des** piscines pour connaître les dispositions spécifiques qui s'appliquent aux clôtures lorsqu'il y a une piscine sur la propriété.

Nous vous rappelons que toutes les questions entourant les clôtures mitoyennes (qui doit payer, quelles sont les obligations et les droits de chacun des propriétaire, etc.) sont traitées dans le **Code civil du Québec**. Pour obtenir des renseignements précis à ce sujet, nous vous conseillons de consulter un professionnel dans le domaine juridiques (notaire et/ou avocat) qui saura vous indiquer les normes applicables à votre situation.

D'autres normes particulières concernant les clôtures, les muets et les haies peuvent s'appliquer sur le territoire de la municipalité

Ce document ne remplace d'aucune façon le texte officiel du règlement de zonage 99-05. Il vous est proposé comme outil de référence pour la planification de vos travaux.

Renseignements

Pierre Villeneuve
Inspecteur en bâtiment et
et
en environnement
insp.plaisance@mrcpapineau.com
inspadj.plaisance@mrcpapineau.com

Sarah Lalande Dansereau
Inspectrice adjointe en bâtiment
en environnement

274, rue Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0
Téléphone : 819-427-5363 poste 2605,
Site internet : ville.plaisance.qc.ca

Les clôtures,

les haies,

les murets



Ce guide est une gracieuseté de la municipalité de Saint-André-Avellin

Permis de construction requis

Que ce soit pour délimiter leur propriété ou pour profiter d'un peu d'intimité, bon nombre de citoyens érigent une clôture, un muret ou une haie sur leur terrain. Un certificat d'autorisation est requis pour effectuer ces travaux, le règlement de zonage prescrit des normes pour la localisation, la hauteur ainsi que les matériaux acceptés.

Matériaux autorisés

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état, en tout temps.



Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées.

Il est interdit de construire ou d'installer des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci, à l'exception des clôtures érigées à des fins agricoles.

Les clôtures à neige sont permises du premier (1er) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

Localisation

Aucune clôture, haie ou muret de maçonnerie décorative ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Pour les lots de coin, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout obstacle entre un (1) mètre et deux virgule cinq (2,5) mètres au dessus du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir six (6) mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection du pavage des deux (2) rue ou de leur prolongement.

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de toute borne-fontaine, est prohibée.

Hauteur

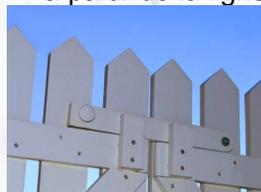
La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le « niveau moyen du sol ».

Dans la marge avant, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un (1) mètre de hauteur.

Entre la marge avant et la ligne arrière du lot, les clôtures et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder un mètre soixante-quinze (1,75 m) de hauteur, hors tout.

Malgré les précédents paragraphes, les haies et clôtures jusqu'à un mètre soixante-quinze (1,75 m) de hauteur sont permises dans la marge avant :

- à partir de la ligne arrière jusqu'au point le plus avancé de la façade avant, les terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont les cours arrière donnent l'une vis-à-vis de l'autre;



- pour les terrains transversaux, lorsque le mur arrière du bâtiment situé sur un terrain, fait face à une rue ou à un chemin public, à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leurs façades principales sur la même rue;

- est autorisée sur un lot de coin, une haie ou clôture d'une hauteur maximale de un mètre vingt (1,20 m) le long des deux côtés longeant la rue en partant à sept (7) mètres du coin mesuré sur chacun des côtés de la rue, lorsque leurs cours arrière ne donnent pas l'une vis-à-vis de l'autre.

Pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5 m) peut être érigée partout sur le terrain.

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain.